

N° 5191<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics**

\* \* \*

**AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

(8.3.2004)

**1. TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

L'article 8 – Dispositions transitoires – est complété d'un paragraphe 14 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation à l'article 16,b de la loi modifiée du 27 mars 1986 sur le changement d'administration, les premiers artisans principaux hors cadre de l'administration des Ponts et Chaussées, ayant obtenu leur nomination définitive au grade d'artisan en date du 28 novembre 1979 respectivement en date du 19 juin 1980, peuvent obtenir leur promotion au grade d'artisan dirigeant par référence à l'examen de promotion de la carrière de l'artisan qui a eu lieu à l'administration des Ponts et Chaussées en date du 4 décembre 1979.“

\*

**2. EXPOSE DES MOTIFS**

En référence à la proposition afférente du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le présent amendement a pour objet la régularisation de la situation de carrière de trois artisans-fonctionnaires de l'administration des Ponts et Chaussées lésés par un changement d'administration d'office.

Ces changements d'administration d'office ont été opérés en 1996 suite au transfert des activités du Service de l'Eclairage public vers l'administration des Ponts et Chaussées.

En l'absence d'une disposition légale à prendre à l'époque qui aurait garanti aux agents transférés leurs anciennes perspectives de carrière acquises la veille du transfert lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables, trois fonctionnaires relevant de la carrière de l'artisan ont été fortement lésés dans leur expectative de carrière. Il s'agit en l'occurrence de Monsieur Jean-Paul Bemtgen, dont l'avancement au grade 7bis est ainsi retardé de 2003 à 2010, de Monsieur Nico Schmit, dont l'avancement à ce même grade interviendra non pas en 2005 mais seulement en 2010 et finalement de Monsieur Guy Gansen qui voit son avancement reculer de 2009 à 2010.

Il a été jadis (en 1997) proposé de régler ces situations reconnues de rigueur par des biais d'une disposition transitoire à insérer dans un projet de loi à la première occasion qui s'y prête.

D'où l'amendement sous rubrique afin de donner finalement suite à cette proposition.

